

DIRECTION DE LA QUALITÉ DE LA PRATIQUE
Programme annuel de l'inspection professionnelle
2022-2023



Approuvé par le conseil d'administration de l'OOAQ le 11 février 2022,
conformément à l'article 10 du [Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre
des orthophonistes et audiologistes du Québec](#)



Ordre des orthophonistes
et audiologistes du Québec

PRÉAMBULE

L'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (Ordre) a pour mission d'assurer la protection du public au regard du domaine d'exercice de ses membres soit l'audition, le langage, la voix, la parole, la communication et leurs troubles, et ce, à tous égards, qu'importe le milieu de pratique, les activités ou le continuum de soins et services dans lesquels sont posés les actes professionnels de ses membres.

FONCTIONS DU COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

La direction de la qualité de la pratique et le comité d'inspection professionnelle (comité) ont pour mandat d'assurer l'application et le respect des dispositions prévues au [Code des professions](#) (Code) ainsi que dans les [règlements](#) de l'Ordre en matière de surveillance générale de la pratique et d'inspection sur la compétence professionnelle des membres. Le comité, plus spécifiquement, surveille l'exercice de la profession et est composé de membres de l'Ordre. À la demande du conseil d'administration ou de sa propre initiative, le comité peut aussi procéder à une inspection portant sur la compétence professionnelle de tout membre de l'Ordre (Code, article 112).

ÉTAT DE LA SITUATION EN INSPECTION

Le ralentissement des activités d'inspection professionnelle en raison de la pandémie de la COVID-19 en 2020-2021 et 2021-2022 a permis à l'équipe d'inspection de développer et déployer le nouveau processus d'inspection, puis de développer l'ensemble des outils nécessaires à son actualisation. Ces nouveaux outils, visant à faciliter et accélérer le travail des inspectrices et inspecteurs et de la coordonnatrice à l'inspection professionnelle, permettront l'augmentation du nombre d'inspections qui pourra être réalisé l'an prochain, afin de se rapprocher de l'objectif à moyen terme d'inspecter 20 % des membres de l'Ordre chaque année. Malgré la situation sanitaire, l'objectif pour l'année 2021-2022 d'inspecter 5 % des membres a été atteint.

BUT DE LA SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

L'inspection professionnelle a comme objectif de surveiller l'exercice de la profession en s'assurant que la pratique et la compétence de ses membres sont conformes. La surveillance générale sert donc à encourager et soutenir une pratique conforme des membres de l'Ordre auprès du public dans le respect de la réglementation en vigueur.

PROCESSUS DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Le processus d'inspection de l'OAOQ débute par un **questionnaire initial d'autoévaluation**, qui amène chaque membre à jeter un regard critique sur sa pratique et ses activités professionnelles. Le questionnaire est accompagné d'une partie de dossier client et du registre où sont consignées ses activités de développement professionnel. Il peut arriver qu'une **entrevue** ou une **requête documentaire** soit nécessaire dans le but de compléter la collecte d'informations ou lorsque des doutes sur certains aspects de la pratique d'une ou un membre sont soulevés. Le CIP peut également demander une **visite d'inspection par observation (VIPO)** auprès d'une ou un membre qui ne documente pas son raisonnement clinique, ne démontre pas suffisamment un respect des différentes normes de pratique ou n'intègre pas les recommandations qui lui ont été faites antérieurement par le CIP.



À la suite de chaque exercice d'inspection, l'inspectrice ou inspecteur consigne ses observations dans un rapport qui est transmis au CIP. Le CIP analyse le rapport, détermine la conclusion et décide de l'action à prendre selon les possibilités suivantes :

- ») Fin d'exercice avec ou sans rétroactions/recommandations ;
- ») Recommandations avec suivi de contrôle ;
- ») Inspection portant sur la compétence ;
- ») Référence au bureau du syndic lorsque le CIP a des motifs raisonnables de croire ou a des inquiétudes sur le fait qu'une ou un membre a commis une infraction aux lois et règlements qui régissent la profession, pouvant mettre en péril la protection du public.

ORIENTATIONS

- ») Après une entrevue ou visite d'inspection, fournir une rétroaction pertinente aux membres afin qu'elles ou ils puissent améliorer leur pratique ;
- ») Poursuivre l'harmonisation des messages transmis aux membres par les différentes équipes de l'Ordre (inspection professionnelle, bureau du syndic, développement professionnel).

OBJECTIF ET SÉLECTION DES MEMBRES À INSPECTER

- ») Envoyer un questionnaire initial d'autoévaluation à au moins 300 membres, ce qui représente 10 % des membres ;
- ») La sélection des membres à inspecter sera effectuée selon les critères suivants :
 - aucune inspection au cours des six dernières années ;
 - membres inscrites ou inscrits au tableau des membres depuis deux ans et qui n'ont pas été inspectées ou inspectés ;
 - demandes du CA (une visite d'inspection par observation mandatée par le CIP sera prévue pour l'ensemble des membres ayant terminé un stage de perfectionnement imposé par le CA, dans un délai prévu par le CA) ;
 - demandes du bureau du syndic (dans ces situations, le CIP procédera minimalement à une entrevue à la suite de l'analyse du questionnaire initial d'autoévaluation).

INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE

L'inspection portant sur la compétence professionnelle est réalisée lorsque le CIP a des raisons de croire que la pratique d'une ou un membre est à risque de porter préjudice à sa clientèle en raison de lacunes sur le plan des compétences. Elle est effectuée par deux inspectrices ou inspecteurs qui observent la ou le membre pendant les interventions auprès de sa clientèle. L'exercice d'inspection est généralement accompagné d'une entrevue et de la consultation de dossiers, selon les besoins et les demandes du CIP, ou de toute autre vérification jugée nécessaire par le CIP. Les inspectrices et inspecteurs se réfèrent, tout comme lors des inspections du programme de surveillance générale, au profil de compétences nationales en orthophonie et en audiologie, aux normes de pratique reconnues ainsi qu'aux règlements en vigueur. Lorsque des lacunes importantes et à risque de porter préjudice à la population sont identifiées, le CIP peut recommander au conseil d'administration de l'Ordre d'obliger une ou un membre à compléter avec succès un stage de perfectionnement, comme prescrit par l'article 113 du *Code des professions*. Il peut également recommander une limitation de pratique pendant la durée de ce stage.